



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Par votre lettre du 1<sup>er</sup> mars 2007, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) d'accorder une dérogation quant à la connaissance linguistique du personnel d'accueil qui sera incessamment recruté par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit d'un agent statutaire du niveau C et de quatre conventions de premier emploi qui seront affectés à l'accueil du bâtiment CCN où sont établis certains services administratifs.

Vous partez du principe que ces agents doivent avoir une connaissance des deux langues nationales afin de pouvoir réserver aux visiteurs un accueil personnalisé dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire, dans leur langue propre.

\*  
\* \*

La CPCL constate qu'à la Région de Bruxelles-Capitale les examens sont subis exclusivement en français ou en néerlandais, la connaissance de la seconde langue peut, dans certains cas, être inhérente à la fonction à exercer et, partant, peut être imposée (cf. les avis 28.083 du 16 avril 1996 et 26.013 du 9 mars 1994).

La CPCL peut dès lors admettre l'imposition de la connaissance de la seconde langue aux agents visés à recruter.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]